Nations Unies ST/SG/AC.10/C.4/2012/22

Secrétariat

Distr. générale
21 septembre 2012
Français
Original: anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Vingt-quatrième session
Genève, 12-14 décembre 2012
Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire
Mise à jour du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH): Annexes

Amélioration de la présentation des annexes 1 et 2 du SGH

Communication de l'expert de la Suède au nom du groupe de travail informel par correspondance sur l'amélioration des annexes 1, 2 et 3 du SGH[1]

Contexte

1. À sa vingtième session, le Sous-Comité a approuvé le mandat ci-après pour la poursuite des travaux du groupe de travail informel par correspondance sur l'amélioration des annexes 1, 2 et 3 du SGH:

> «Poursuivre les travaux visant à améliorer les annexes 1 à 3 du SGH, en suivant les filières ci-après, les deux premières étant prioritaires:
>
> i) Filière n° 1: élaborer des propositions visant à rationaliser les mentions de danger et les conseils de prudence et à rendre leur utilisation plus aisée, y compris des propositions visant à éliminer les doubles emplois;
>
> ii) Filière n° 2: adapter les conseils de prudence aux dangers physiques, les associer à des classes et catégories de danger et établir les conditions de leur emploi;
>
> (iii) Filière n° 3: améliorer la présentation des annexes 1 à 3 du SGH, en tenant compte des groupes cibles et des emplois et objectifs prévus pour le SGH.».

[1] Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Merci de recycler

2. S'agissant de la filière n° 3, une proposition d'annexe révisée combinant les informations contenues dans les annexes 1 et 2 du SGH a été présentée à la vingt-troisième session du Sous-Comité (INF.16).

3. Cette proposition a été bien accueillie et la Suède s'est déclarée disposée à la présenter, au nom du groupe informel par correspondance, sous forme de document de travail lors d'une prochaine session du Sous-Comité.

Proposition

4. Bien qu'il soit souhaitable de disposer d'un tableau résumant les éléments d'étiquetage qui inclue les pictogrammes employés dans les transports, il est préférable de ne pas inclure les critères de classement dans l'annexe (comme c'est actuellement le cas dans l'annexe 2) car cela pourrait détourner l'attention du texte principal du SGH où ces critères sont exposés en détail.

5. Il est donc proposé de fusionner les actuelles annexes 1 et 2 du SGH en une seule annexe 1 ainsi conçue:

«**Annexe 1**

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS POUR LE CLASSEMENT ET L'ÉTIQUETAGE

NOTA: *On trouvera à l'annexe 3 (section 1) une explication détaillée de la codification des mentions de danger. Les codes des mentions de danger sont destinés à être utilisés à des fins de référence. Ils ne font pas partie du texte de la mention de danger et ne doivent pas être utilisés à sa place.*

A1.1 **Explosifs** (voir chapitre 2.1 pour les critères de classement)

Classement		**Étiquetage**				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**[a]			
Explosifs	**Explosifs instables**		***(Transport interdit)***	**Danger**	Explosif instable	H200
	Division 1.1				Explosif; danger d'explosion en masse	H201
	Division 1.2				Explosif; danger de projection	H202
	Division 1.3				Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	H203
	Division 1.4			**Attention**	Danger d'incendie ou de projection	H204
	Division 1.5	*Pas de pictogramme*		**Danger**	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	H205
	Division 1.6	*Pas de pictogramme*		***Pas de mention d'avertissement***	*Pas de mention de danger*	*Aucun*

[a] *(*) Emplacement pour le groupe de compatibilité.*

Le pictogramme pour les divisions 1.1, 1.2 et 1.3 est aussi attribué aux substances dont les propriétés explosives constituent le risque subsidiaire, mais sans indication du numéro de la division ni du groupe de compatibilité (voir aussi "Substances et mélanges autoréactifs" et "Peroxydes organiques").

A1.2 Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables) (voir chapitre 2.2 pour les critères de classement)

Classement		Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
		SGH	Règlement type de l'ONU[a]			
Gaz inflammables (y compris les gaz chimiquement instables)	1			Danger	Gaz extrêmement inflammable	H220
	2	*Pas de pictogramme*	*Non prescrit*	Attention	Gaz inflammable	H221
	A (Gaz chimiquement instables)	*Pas de pictogramme supplémentaire*	*Non prescrit*	*Pas de mention d'avertissement supplémentaire*	*Mention de danger supplémentaire:* Peut exploser même en l'absence d'air	H230
	B (Gaz chimiquement instables)	*Pas de pictogramme supplémentaire*	*Non prescrit*	*Pas de mention d'avertissement supplémentaire*	*Mention de danger supplémentaire:* Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s)	H231

[a] *Selon les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.*

A1.3 Aérosols (voir chapitre 2.3 pour les critères de classement)

Classement		Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
		SGH	Règlement type de l'ONU[a]			
Aérosols	1			Danger	Aérosol extrêmement inflammable Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur	H222 H229
	2			Attention	Aérosol inflammable Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur	H223 H229
	3	*Pas de pictogramme*		Attention	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur	H229

[a] *Selon les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir ou en blanc. Le fond doit être rouge dans les deux premiers cas, et vert dans le troisième.*

A1.4 **Gaz comburants** (voir chapitre 2.4 pour les critères de classement)

Classement		**Étiquetage**				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**			
Gaz comburants	**1**			**Danger**	Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant	H270

A1.5 **Gaz sous pression** (voir chapitre 2.5 pour les critères de classement)

Classement		**Étiquetage**				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**[a]			
Gaz sous pression	**Gaz comprimé**			**Attention**	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280
	Gaz liquéfié			**Attention**	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280
	Gaz liquide réfrigéré			**Attention**	Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	H281
	Gaz dissous			**Attention**	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280

[a] *Selon les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en blanc au lieu de noir. Le fond doit être vert dans les deux cas. Ce pictogramme n'est pas requis pour les gaz toxiques ou inflammables (voir aussi la note "a" des tableaux A1.17 et A1.2).*

A1.6 **Liquides inflammables** (voir chapitre 2.6 pour les critères de classement)

Classement		**Étiquetage**				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**[a]			
Liquides inflammables	**1**			**Danger**	Liquide et vapeur extrêmement inflammables	H224
	2			**Danger**	Liquide et vapeur très inflammables	H225
	3			**Attention**	Liquide et vapeur inflammables	H226
	4	*Pas de pictogramme*	*Non prescrit*	**Attention**	Liquide combustible	H227

[a] *Selon les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.*

A1.7 **Solides inflammables** (voir chapitre 2.7 pour les critères de classement)

Classement		**Étiquetage**				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**			
Solides inflammables	**1**			**Danger**	Solide inflammable	H228
	2			**Attention**	Solide inflammable	H228

A1.8 Substances et mélanges autoréactifs (voir chapitre 2.8 pour les critères de classement)

Classement		Étiquetage				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**[a]			
Substances et mélanges autoréactifs	**Type A**		*(Peut ne pas être admis au transport)*[b]	**Danger**	Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H240
	Type B			**Danger**	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H241
	Types C et D			**Danger**	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242
	Types E et F			**Attention**	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242
	Type G	*Pas de pictogramme*	*Non prescrit*	*Pas de mention d'avertissement*	*Pas de mention de danger*	*Aucun*

[a] *Pour le type B, selon les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosive avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chapitre 3.3 du Règlement type pour les dispositions détaillées).*

[b] *Peut ne pas être admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis à l'épreuve (voir chapitre 2.5, par. 2.5.3.2.2 du Règlement type).*

A1.9 Liquides pyrophoriques (voir chapitre 2.9 pour les critères de classement)

Classement		Étiquetage				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**			
Liquides pyrophoriques	**1**			**Danger**	S'enflamme spontanément au contact de l'air	H250

A1.10 Solides pyrophoriques (voir chapitre 2.10 pour les critères de classement)

Classement		Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
		SGH	Règlement type de l'ONU			
Solides pyrophoriques	1			Danger	S'enflamme spontanément au contact de l'air	H250

A1.11 Substances et mélanges auto-échauffants (voir chapitre 2.11 pour les critères de classement)

Classement		Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
		SGH	Règlement type de l'ONU			
Substances et mélanges auto-échauffants	1			Danger	Auto-échauffant; peut s'enflammer	H251
	2			Attention	Auto-échauffant en grandes quantités; peut s'enflammer	H252

A1.12 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (voir chapitre 2.12 pour les critères de classement)

Classement		Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
		SGH	Règlement type de l'ONU[a]			
Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	1			Danger	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	H260
	2			Danger	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables	H261
	3			Attention	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables	H261

[a] *Selon les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être bleu dans les deux cas.*

A1.13 Liquides comburants (voir chapitre 2.13 pour les critères de classement)

Classement		Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
		SGH	Règlement type de l'ONU			
Liquides comburants	1			Danger	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant	H271
	2			Danger	Peut aggraver un incendie; comburant	H272
	3			Attention	Peut aggraver un incendie; comburant	H272

A1.14 Solides comburants (voir chapitre 2.14 pour les critères de classement)

Classement		Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
		SGH	Règlement type de l'ONU			
Solides comburants	1			Danger	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant	H271
	2			Danger	Peut aggraver un incendie; comburant	H272
	3			Attention	Peut aggraver un incendie; comburant	H272

A1.15 **Peroxydes organiques** (voir chapitre 2.15 pour les critères de classement)

Classement		**Étiquetage**				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**[a]			
Peroxydes organiques	**Type A**		*(Peut ne pas être admis au transport)*[b]	**Danger**	Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H240
	Type B			**Danger**	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H241
	Types C et D			**Danger**	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242
	Types E et F			**Attention**	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242
	Type G	*Pas de pictogramme*	*Non prescrit*	*Pas de mention d'avertissement*	*Pas de mention de danger*	*Aucun*

[a] *Pour le type B, selon les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosive avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chapitre 3.3 du Règlement type pour les dispositions détaillées).*

[b] *Peut ne pas être admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis à l'épreuve (voir chapitre 2.5, par. 2.5.3.2.2 du Règlement type).*

A1.16 **Matières corrosives pour les métaux** (voir chapitre 2.16 pour les critères de classement)

Classement		**Étiquetage**				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**			
Corrosif pour les métaux	**1**			**Attention**	Peut être corrosif pour les métaux	H290

A1.17 **Toxicité aiguë** (voir chapitre 3.1 pour les critères de classement)

Classement			Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger		Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
			SGH	Règlement type de l'ONU[a]			
Toxicité aiguë	1	Orale			Danger	Mortel en cas d'ingestion	H300
		Cutanée				Mortel par contact cutané	H310
		Inhalation				Mortel par inhalation	H330
	2	Orale			Danger	Mortel en cas d'ingestion	H300
		Cutanée				Mortel par contact cutané	H310
		Inhalation				Mortel par inhalation	H330
	3	Orale			Danger	Toxique en cas d'ingestion	H301
		Cutanée				Toxique par contact cutané	H311
		Inhalation				Toxique par inhalation	H331
	4	Orale		*Non prescrit*	Attention	Nocif en cas d'ingestion	H302
		Cutanée				Nocif par contact cutané	H312
		Inhalation				Nocif par inhalation	H332
	5	Orale	*Pas de pictogramme*	*Non prescrit*	Attention	Peut être nocif en cas d'ingestion	H303
		Cutanée				Peut être nocif par contact cutané	H313
		Inhalation				Peut être nocif par inhalation	H333

[a] *Pour les gaz, selon les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), le numéro "6" figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un "2".*

A1.18 **Corrosion/irritation cutanées** (voir chapitre 3.2 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
		SGH	Règlement type de l'ONU			
Corrosion/irritation cutanées	1 Corrosif (A, B et C)			Danger	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	H314
	2 Irritant		*Non prescrit*	Attention	Provoque une irritation cutanée	H315
	3 Irritant léger[a]	*Pas de pictogramme*	*Non prescrit*	Attention	Provoque une légère irritation cutanée	H316

[a] *S'applique à certaines autorités.*

A1.19 Lésions oculaires graves/irritation oculaire (voir chapitre 3.3 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
		SGH	Règlement type de l'ONU			
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	1 Effets irréversibles		*Non prescrit*	**Danger**	Provoque des lésions oculaires graves	H318
	2/2A Irritant		*Non prescrit*	**Attention**	Provoque une sévère irritation oculaire	H319
	2B Irritant léger	*Pas de pictogramme*	*Non prescrit*	**Attention**	Provoque une irritation oculaire	H320

A1.20 Sensibilisation respiratoire (voir chapitre 3.4 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
		SGH	Règlement type de l'ONU			
Sensibilisation respiratoire	1		*Non prescrit*	**Danger**	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H334
	1A[a]		*Non prescrit*	**Danger**	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H334
	1B[a]		*Non prescrit*	**Danger**	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H334

[a] *Des sous-catégories peuvent s'appliquer s'il existe des données suffisantes et si le classement dans une sous-catégorie est exigé par une autorité compétente.*

A1.21 Sensibilisation cutanée (voir chapitre 3.4 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
		SGH	Règlement type de l'ONU			
Sensibilisation cutanée	1		*Non prescrit*	**Attention**	Peut provoquer une allergie cutanée	H317
	1A[a]		*Non prescrit*	**Attention**	Peut provoquer une allergie cutanée	H317
	1B[a]		*Non prescrit*	**Attention**	Peut provoquer une allergie cutanée	H317

[a] *Des sous-catégories peuvent s'appliquer s'il existe des données suffisantes et si le classement dans une sous-catégorie est exigé par une autorité compétente.*

A1.22 Mutagénicité pour les cellules germinales (voir chapitre 3.5 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	Catégorie de danger	Pictogramme		Mention d'avertissement	Mention de danger	Code
		SGH	Règlement type de l'ONU			
Mutagénicité pour les cellules germinales	1 (1A et 1B)		*Non prescrit*	**Danger**	Peut induire des anomalies génétiques *(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*	H340
	2		*Non prescrit*	**Attention**	Susceptible d'induire des anomalies génétiques *(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*	H341

A1.23 Cancérogénicité (voir chapitre 3.6 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**			
Cancérogénicité	**1 (1A et 1B)**		*Non prescrit*	**Danger**	Peut provoquer le cancer *(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*	H350
	2		*Non prescrit*	**Attention**	Susceptible de provoquer le cancer *(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*	H351

A1.24 Toxicité pour la reproduction (voir chapitre 3.7 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**			
Toxique pour la reproduction	**1 (1A et 1B)**		*Non prescrit*	**Danger**	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus *(indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*	H360
	2		*Non prescrit*	**Attention**	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus *(indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*	H361
	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement maternel	*Pas de pictogramme*	*Non prescrit*	*Pas de mention d'avertissement*	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	H362

A1.25 Toxicité pour certains organes cibles − exposition unique (voir chapitre 3.8 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**			
Toxicité pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique	**1**		*Non prescrit*	**Danger**	Risque avéré d'effets graves pour les organes *(ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*	H370
	2		*Non prescrit*	**Attention**	Risque présumé d'effets graves pour les organes *(ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*	H371
	3		*Non prescrit*	**Attention**	Peut irriter les voies respiratoires *ou* Peut provoquer somnolence ou vertiges	H335 H336

A1.26 Toxicité pour certains organes cibles − expositions répétées (voir chapitre 3.9 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**			
Toxicité pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées	**1**		*Non prescrit*	**Danger**	Risque avéré d'effets graves pour les organes *(ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus)* à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée *(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*	H372
	2		*Non prescrit*	**Attention**	Risque présumé d'effets graves pour les organes *(ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus)* à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée *(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)*	H373

A1.27 Danger en cas d'aspiration (voir chapitre 3.10 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**			
Danger en cas d'aspiration	**1**		*Non prescrit*	**Danger**	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	H304
	2		*Non prescrit*	**Attention**	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	H305

A1.28 a) Danger (aigu) pour l'environnement aquatique (voir chapitre 4.1 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**[a]			
Danger (aigu) pour l'environnement aquatique	**Aiguë 1**			**Attention**	Très toxique pour les organismes aquatiques	H400
	Aiguë 2	*Pas de pictogramme*	*Non prescrit*	*Pas de mention d'avertissement*	Toxique pour les organismes aquatiques	H401
	Aiguë 3	*Pas de pictogramme*	*Non prescrit*	*Pas de mention d'avertissement*	Nocif pour les organismes aquatiques	H402

[a] *Pour la catégorie 1, le pictogramme n'est pas requis par les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), lorsque la substance présente un autre danger visé par le Règlement type. Pour une substance qui ne présente pas d'autre danger, ce pictogramme est requis en tant que marque, en plus de l'étiquette de la classe 9 du Règlement type.*

A1.28 b) Danger (à long terme) pour l'environnement aquatique (voir chapitre 4.1 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU[a]**			
Danger (à long terme) pour l'environnement aquatique	**Chronique 1**			**Attention**	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H410
	Chronique 2			*Pas de mention d'avertissement*	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H411
	Chronique 3	*Pas de pictogramme*	*Non prescrit*	*Pas de mention d'avertissement*	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H412
	Chronique 4	*Pas de pictogramme*	*Non prescrit*	*Pas de mention d'avertissement*	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	H413

[a] *Pour les catégories 1et 2, le pictogramme n'est pas requis par les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type), lorsque la substance présente un autre danger visé par le Règlement type. Pour une substance qui ne présente pas d'autre danger, ce pictogramme est requis en tant que marque, en plus de l'étiquette de la classe 9 du Règlement type.*

A1.29 Dangers pour la couche d'ozone (voir chapitre 4.2 pour les critères de classement)

Classification		Étiquetage				
Classe de danger	**Catégorie de danger**	**Pictogramme**		**Mention d'avertissement**	**Mention de danger**	**Code**
		SGH	**Règlement type de l'ONU**			
Dangereux pour la couche d'ozone	**1**		*Non prescrit*	**Attention**	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère	H420

»

6. Amendements corollaires à d'autres parties du SGH:

- Remplacer l'annexe 2 (titre et contenu) par la mention «Annexe 2 (Réservée)».
- Remplacer «annexe 2» par «annexe 1» dans tout le texte du SGH.

(S'applique à: 2.1.3, deuxième phrase; 2.2.3, deuxième phrase; 2.3.3, deuxième phrase; 2.4.3, deuxième phrase; 2.5.3, deuxième phrase; 2.6.3, deuxième phrase; 2.7.3, deuxième phrase; 2.8.3, deuxième phrase; 2.9.3, deuxième phrase; 2.10.3, deuxième phrase; 2.11.3, deuxième phrase; 2.12.3, deuxième phrase; 2.13.3, deuxième phrase; 2.14.3, deuxième phrase; 2.15.3, deuxième phrase; 2.16.3, deuxième phrase; 3.1.4.1, deuxième phrase; 3.2.4, deuxième phrase; 3.3.4, deuxième phrase; 3.4.4.1, deuxième phrase; 3.5.4, deuxième phrase; 3.6.4, deuxième phrase; 3.7.4, deuxième phrase; 3.8.4.1, deuxième phrase; 3.9.4, deuxième phrase; 3.10.4.1, deuxième phrase; 4.1.4, deuxième phrase; 4.2.3, deuxième phrase).

• Dans la table des matières:

Modifier le titre de l'annexe 1 comme suit: «Annexe 1 − Tableaux récapitulatifs concernant le classement et l'étiquetage» et remplacer le titre de l'annexe 2 par la mention «*(Réservée)*».